

Résumé de la décision de la Commission**du 4 février 2015****relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE****(Affaire AT.39861 — Produits dérivés de taux d'intérêt libellés en yens)**

[notifiée sous le numéro C(2015) 432]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(2017/C 305/08)

Le 4 février 2015, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «traité») et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (l'«accord EEE»). Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽¹⁾ du Conseil, la Commission publie ci-après les noms des parties et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions infligées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

1. INTRODUCTION

- 1) La décision concerne six cas distincts de comportement anticoncurrentiel bilatéral relatifs à des produits dérivés de taux d'intérêt libellés en yens japonais («produits dérivés de taux d'intérêt libellés en yens» ou «YIRD») rattachés au LIBOR en yen japonais («LIBOR JPY») auxquels les destinataires de la présente décision ont participé en tant que facilitateurs.
- 2) Le comportement anticoncurrentiel des banques concernées a consisté en des discussions concernant le niveau de futures soumissions concernant le LIBOR JPY, révélant leurs préférences pour la direction des futurs mouvements du LIBOR JPY et en des échanges d'informations sensibles sur le plan commercial ⁽²⁾. Le courtier ICAP a facilité le comportement en cause en servant d'intermédiaire dans le cadre de communications collusoires (dans un des cas) et en contactant d'autres banques du panel LIBOR JPY ou en communiquant des informations par l'intermédiaire de «Run Thrus» (récapitulatifs) quotidiens manipulés ⁽³⁾ dans le but d'influencer leurs soumissions concernant le LIBOR JPY dans des directions favorables aux participants au comportement en cause (dans les cinq autres cas).
- 3) Le LIBOR JPY et l'Euroyen TIBOR sont des taux d'intérêt de référence (aussi appelés indices de référence) importants pour un grand nombre d'instruments financiers libellés en yens japonais. Le LIBOR JPY était fixé par la British Bankers Association (BBA) et l'Euroyen TIBOR, par la Japanese Bankers Association (JBA). Ils étaient fixés chaque jour pour différentes maturités (durées de prêt) sur la base de contributions soumises par les banques membres des panels LIBOR JPY et Euroyen TIBOR. Ces banques étaient invitées à soumettre, chaque jour ouvrable et avant une certaine heure, leurs estimations, pour différentes échéances, des taux auxquels elles pensaient pouvoir emprunter un volume de marché raisonnable de fonds non garantis sur le marché monétaire interbancaire de Londres (pour le LIBOR JPY), ou des estimations de ce qu'elles pensaient être les taux pratiqués sur le marché pour des transactions entre banques de premier ordre sur le marché offshore japonais (pour l'Euroyen TIBOR). La BBA et la JBA calculaient ensuite, sur la base d'une moyenne de ces estimations, hormis les quatre (pour la BBA) et les deux (pour la JBA) estimations les plus élevées et les plus basses, les taux LIBOR JPY et Euroyen TIBOR quotidiens pour chaque maturité. Les taux ainsi obtenus étaient immédiatement publiés et accessibles au public chaque jour ouvrable.
- 4) Les taux LIBOR JPY et Euroyen TIBOR sont pris en compte, entre autres facteurs, dans la fixation des prix des YIRD, qui sont des produits financiers négociés dans le monde entier, utilisés par des entreprises, des établissements financiers, des fonds spéculatifs et d'autres entreprises pour gérer leur exposition au risque de taux d'intérêt (couverture s'adressant tant aux emprunteurs qu'aux investisseurs) ou exercer des activités spéculatives.
- 5) Les YIRD les plus courants sont: i) les accords de taux futurs, ii) les swaps de taux d'intérêt, iii) les options sur taux d'intérêt et iv) les contrats à terme sur taux d'intérêt. Les YIRD peuvent faire l'objet de transactions de gré à gré ou, dans le cas de contrats à terme sur taux d'intérêt, être négociés en bourse. Tous ces produits impliquent généralement un taux variable (le taux d'intérêt de référence du contrat) et un taux fixe. Les taux fixes reflètent les attentes du marché concernant les futurs taux d'intérêt de référence et sont normalement calculés par les établissements financiers qui participent à la négociation des YIRD sur la base de ce que l'on appelle des courbes de rendement.

⁽¹⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

⁽²⁾ Une des infractions concernait aussi des YIRD rattachés à l'Euroyen TIBOR.

⁽³⁾ ICAP distribuait chaque jour ouvrable à une série d'institutions financières une feuille de calcul qui contenait des informations sur les taux emprunteurs en vigueur pour les banques japonaises et offshore pour toutes les maturités du LIBOR JPY ainsi qu'un tableau intitulé «suggestions de libors», qui consistait en des suggestions de soumissions concernant le LIBOR JPY pour toutes les maturités le jour ouvrable en question.

- 6) Sont destinataires de la présente décision les entités juridiques appartenant à l'entreprise ICAP (ci-après les «destinataires»):
- a) ICAP plc;
 - b) ICAP Management Services Ltd;
 - c) ICAP New Zealand Limited.

2. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

2.1. Procédure

- 7) La procédure a été ouverte à la suite d'une demande d'immunité introduite par UBS le 17 décembre 2010. Le 20 avril 2011, la Commission a envoyé des demandes de renseignements à plusieurs entreprises actives dans le secteur des YIRD. Le [...], Citigroup a présenté une demande d'immunité ou de clémence. Le [...], Deutsche Bank a demandé une réduction d'amende. Le [...], RP Martin a demandé une réduction d'amende. Le [...], RBS a demandé une réduction d'amende.
- 8) Le 12 février 2013, la Commission a ouvert une procédure en vertu de l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1/2003 contre UBS AG et UBS Securities Japan Co., Ltd, The Royal Bank of Scotland Group plc et The Royal Bank of Scotland plc; Deutsche Bank Aktiengesellschaft; Citigroup Inc. et Citigroup Global Markets Japan Inc.; JPMorgan Chase & Co. et JPMorgan Chase Bank, National Association et J.P. Morgan Europe Limited; et R.P. Martin Holdings Ltd et Martin Brokers (UK) Ltd. Le 29 octobre 2013, la Commission a adopté une communication des griefs, portant la référence C(2013)7395, adressée à ces entreprises.
- 9) Le 29 octobre 2013, la Commission a ouvert une procédure en vertu de l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1/2003 contre ICAP plc, ICAP Management Services Ltd et ICAP New Zealand Limited.
- 10) Le 31 octobre 2013, une réunion en vue d'un règlement par transaction a eu lieu avec ICAP. Le 12 novembre 2013, ICAP a informé la Commission qu'elle souhaitait interrompre les discussions entamées en vue de conclure une transaction.
- 11) Le 4 décembre 2013, la Commission a adopté une décision d'interdiction avec amendes, portant la référence C(2013) 8602/7 («décision de transaction») adressée aux entreprises identifiées au point (8).
- 12) Le 6 juin 2014, la Commission a adopté une communication des griefs adressée à ICAP plc, ICAP Management Services Ltd et ICAP New Zealand Limited, portant la référence C(2014) 3768 final. ICAP a fait connaître son point de vue au sujet des griefs soulevés à son encontre par la Commission par écrit le 14 août 2014 et oralement lors d'une audition qui a eu lieu le 12 septembre 2014.
- 13) Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a émis un avis favorable le 30 janvier 2015 et la Commission a adopté la décision le 4 février 2015.

2.2. Destinataires et durée de l'infraction

- 14) Dans cette affaire, la Commission a recensé les six infractions bilatérales ci-après ⁽¹⁾. Les durées de participation des entreprises à chacune des infractions sont les suivantes:
 - a) Infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2007:
 - [non-destinataire]: du 8 février 2007 au 1^{er} novembre 2007
 - [non-destinataire]: du 8 février 2007 au 1^{er} novembre 2007
 - ICAP: du 14 août 2007 au 1^{er} novembre 2007
 - b) Infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2008:
 - [non-destinataire]: du 7 mai 2008 au 3 novembre 2008
 - [non-destinataire]: du 7 mai 2008 au 3 novembre 2008
 - ICAP: du 28 août 2008 au 3 novembre 2008
 - c) Infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2008-2009:
 - [non-destinataire]: du 18 septembre 2008 au 10 août 2009
 - [non-destinataire]: du 18 septembre 2008 au 10 août 2009

⁽¹⁾ De plus, la décision adoptée le 4 décembre 2013 mentionnait aussi l'«infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2007», à laquelle ICAP n'a pas participé.

- [non-destinataire]: du 29 juin 2009 au 10 août 2009
 - ICAP: du 22 mai 2009 au 10 août 2009
- d) Infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2010:
- [non-destinataire]: du 3 mars 2010 au 22 juin 2010
 - [non-destinataire]: du 3 mars 2010 au 22 juin 2010
 - ICAP: du 3 mars 2010 au 22 juin 2010
- e) Infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2010:
- [non-destinataire]: du 26 mars 2010 au 18 juin 2010
 - [non-destinataire]: du 26 mars 2010 au 18 juin 2010
 - ICAP: du 7 avril 2010 au 7 juin 2010
- f) Infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2010:
- [non-destinataire]: du 28 avril 2010 au 3 juin 2010
 - [non-destinataire]: du 28 avril 2010 au 3 juin 2010
 - ICAP: du 28 avril 2010 au 2 juin 2010

2.3. Résumé des infractions

2.3.1. Les pratiques anticoncurrentielles des banques participantes

15) Les parties (banques) aux infractions en cause se sont livrées aux pratiques anticoncurrentielles suivantes:

- a) Les traders des banques qui ont participé aux infractions en cause ont, à certaines occasions, discuté directement (et dans le cas de [non-destinataire] et [non-destinataire] dans l'infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2010 — indirectement — par l'intermédiaire du courtier ICAP) des communications de taux LIBOR JPY, pour certaines maturités, d'au moins une des banques concernées, en pensant que cela pourrait être bénéfique pour les positions de négociation d'au moins un des traders chargés de ces communications. À cette fin, au moins un des traders s'est adressé, ou a indiqué sa volonté de s'adresser, aux personnes de sa banque chargées de communiquer les taux LIBOR JPY pour demander que soit soumise à la BBA une estimation qui irait dans une certaine direction ou, à quelques occasions, qui se situerait à un niveau précis.
- b) Les traders des banques ayant participé aux infractions en cause ont, à certaines occasions, communiqué et/ou reçu les uns des autres (et dans le cas de [non-destinataire] et [non-destinataire] dans l'infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2010 — indirectement — par l'intermédiaire du courtier ICAP) des informations commercialement sensibles relatives aux positions de négociation ou aux futures soumissions de taux LIBOR JPY d'au moins une de ces banques. Dans l'infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2010, cette communication et/ou réception d'informations portait également sur certaines futures soumissions de taux Euroyen TIBOR d'au moins une des banques concernées.

2.3.2. Facilitation des différentes infractions par les courtiers en liquidités

2.3.2.1. Facilitation de [non-destinataire]

- 16) [non-destinataire] a facilité l'infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2008-2009 du 29 juin 2009 au 10 août 2009: à la demande de [non-destinataire], [non-destinataire] a promis de contacter (et l'a fait au moins à quelques reprises) un certain nombre de banques du panel LIBOR JPY qui ne participaient pas à l'infraction, dans le but d'influencer leurs soumissions de taux LIBOR JPY. [non-destinataire] n'était pas au courant de ce fait.

2.3.2.2. Facilitation d'ICAP

- 17) ICAP a facilité l'infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2007 du 14 août 2007 au 1^{er} novembre 2007: à la demande de [non-destinataire], ICAP a cherché à influencer certaines banques du panel LIBOR JPY qui ne participaient pas à l'infraction afin qu'elles soumettent des taux JPY LIBOR conformes aux demandes de [non-destinataire] i) en leur communiquant des informations trompeuses via ce que l'on appelle les «Run Thrus» et/ou ii) en les contactant directement. [non-destinataire] n'était pas au courant de ce fait.

- 18) ICAP a facilité l'infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2008 du 28 août 2008 au 3 novembre 2008: à la demande de [non-destinataire], ICAP a cherché à influencer certaines banques du panel LIBOR JPY qui ne participaient pas à l'infraction afin qu'elles soumettent des taux LIBOR JPY conformes aux demandes de [non-destinataire] i) en leur communiquant des informations trompeuses via ce que l'on appelle les «Run Thrus» et/ou ii) en les contactant directement. [non-destinataire] n'était pas au courant de ce fait.
- 19) ICAP a facilité l'infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2008-2009 du 22 mai 2009 au 10 août 2009: à la demande de [non-destinataire], ICAP a cherché à influencer certaines banques du panel LIBOR JPY qui ne participaient pas à l'infraction afin qu'elles soumettent des taux LIBOR JPY conformes aux demandes de [non-destinataire] i) en leur communiquant des informations trompeuses via ce que l'on appelle les «Run Thrus» et/ou ii) en les contactant directement. [non-destinataire] n'était pas au courant de ce fait.
- 20) ICAP a facilité l'infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2010 du 3 mars 2010 au 22 juin 2010 en servant de canal de communication entre un trader de [non-destinataire] et un trader de [non-destinataire], permettant ainsi les pratiques anticoncurrentielles entre ceux-ci.
- 21) ICAP a facilité l'infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2010 du mercredi 7 avril 2010 au lundi 7 juin 2010: à la demande de [non-destinataire], ICAP a cherché à influencer certaines banques du panel LIBOR JPY qui ne participaient pas à l'infraction afin qu'elles soumettent des taux LIBOR JPY conformes aux demandes de [non-destinataire] i) en leur communiquant des informations trompeuses via ce que l'on appelle les «Run Thrus» et/ou ii) en les contactant directement. [non-destinataire] n'était pas au courant de ce fait.
- 22) ICAP a facilité l'infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2010 concernant des YIRD rattachés au LIBOR JPY ⁽¹⁾ du 28 avril 2010 au 2 juin 2010: à la demande de [non-destinataire], ICAP a cherché à influencer certaines banques du panel LIBOR JPY qui ne participaient pas à l'infraction afin qu'elles soumettent des taux LIBOR JPY conformes aux demandes de [non-destinataire] i) en leur communiquant des informations trompeuses via ce que l'on appelle les «Run Thrus» et/ou ii) en les contactant directement. [non-destinataire] n'était pas au courant de ce fait.

2.3.3. *Étendue géographique*

- 23) L'étendue géographique de chacune des six infractions pour tous les participants à celles-ci a couvert l'ensemble du territoire de l'EEE.

2.4. *Mesures correctives*

- 24) La décision applique les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ⁽²⁾. La Commission inflige des amendes aux destinataires de la présente décision.

2.4.1. *Montant de base de l'amende*

- 25) Les lignes directrices pour le calcul des amendes ne donnent que des indications limitées au sujet du calcul des amendes qui peuvent être infligées aux facilitateurs tels qu'ICAP, qui ne sont pas directement actifs dans le secteur concerné par l'entente, à savoir les produits dérivés de taux d'intérêt, dans le cadre des infractions. Par conséquent, le montant de base d'ICAP pour chacune des infractions est déterminé conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1/2003, à la jurisprudence et au point 37 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes. Il prend en compte la gravité, la durée et la nature de la participation de l'entreprise, ainsi que la nécessité de veiller à ce que les amendes aient un effet suffisamment dissuasif.
- 26) Au moment d'évaluer la gravité des infractions, la Commission tient compte du fait que chacune des infractions figure, de par sa nature même, parmi les restrictions de la concurrence les plus préjudiciables, du fait que chacune des infractions couvrait l'ensemble de l'EEE et du fait que les activités collusoires portaient sur des indices de référence financiers.
- 27) Lors du calcul des amendes à infliger aux destinataires de la présente décision, la Commission prend aussi en considération la durée de la participation d'ICAP à chacune des six infractions.

⁽¹⁾ Même si les pratiques anticoncurrentielles de [non-destinataire] et [non-destinataire] dans l'infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2010 concernaient des YIRD rattachés au LIBOR JPY et à l'Euroyen TIBOR, la facilitation par ICAP de l'infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2010 concernait uniquement des YIRD rattachés au LIBOR JPY.

⁽²⁾ JO C 210 du 1.9.2006, p. 2.

28) Pour chaque infraction, la Commission tient compte du fait qu'ICAP a participé aux infractions en tant que facilitateur, rôle qui n'est pas de même nature que celui des banques qui ont participé aux infractions en cause. En conséquence, au moment de déterminer le montant de base d'ICAP pour chaque infraction, la Commission applique un facteur de réduction adéquat.

2.4.2. **Ajustement du montant de base: circonstances aggravantes ou atténuantes**

29) S'agissant des destinataires de la présente décision, il n'existe pas de circonstances aggravantes ni atténuantes en relation avec les infractions.

2.4.3. **Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires**

30) L'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 prévoit que l'amende infligée pour chaque infraction n'excède pas 10 % du chiffre d'affaires total réalisé par ICAP au cours de l'exercice social précédant la date de la décision de la Commission.

31) En l'espèce, aucune amende ne dépasse 10 % du chiffre d'affaires total réalisé par ICAP au cours de l'exercice social précédant la date de la présente décision.

3. CONCLUSION: montant final des amendes individuelles à infliger dans la présente décision

32) Les amendes infligées en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 sont les suivantes:

Infraction	Amendes (en EUR)
Infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2007	1 040 000
Infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2008	1 950 000
Infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2008-2009	8 170 000
Infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2010	1 930 000
Infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2010	1 150 000
Infraction commise par [non-destinataire]/[non-destinataire] en 2010	720 000